



Groupe scolaire du Moulin Rouge

Règlement intérieur

Ce règlement s'inscrit dans le cadre du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de la Vendée affiché à l'école.

Il est aussi consultable sur le site <http://www.ia85.ac-nantes.fr>.

Article 1- horaires de l'école

	Lundi/Mardi/Jeudi/Vendredi	mercredi
Accueil des élèves	8h20 – 8h30	8h50-9h
Début de la classe	8h30	9h
Interclasse	11h45 – 13h45	
Sortie des classes	15h ou 16h30 selon la classe	12 h
Temps d'Activités Périodiques	15h/16h30	

Les élèves ne peuvent pénétrer dans l'enceinte scolaire **avant 8h20 le matin (8h50 le mercredi) et 13h35 l'après-midi** pour ceux qui déjeunent chez eux.

Nous demandons aux parents d'**attendre les élèves à l'extérieur de l'école**. Les parents qui prennent d'abord leur(s) enfant(s) à la maternelle empruntent le chemin piéton pour rejoindre l'élémentaire. **La circulation dans les couloirs est interdite.**

Article 2- Accueil matin et soir :

Un accueil fonctionne tous les jours au sein de l'école.

Le matin : 7h30 – 8h20

Le soir : 16h30 – 18h45

Article 3- Retard des élèves :

Le relevé des présences est effectué dès 8h30. Les activités scolaires se mettent en place aussitôt. **Les retards sont sources de gêne et doivent être exceptionnels.**

Article 4- Absence des élèves :

Lorsqu'un élève est absent, la famille se doit de prévenir l'école. Ne pas hésiter à laisser un message sur le répondeur : les enseignants se chargent de relever tous les messages à chaque récréation. **Le règlement départemental réaffirme la nécessité d'être vigilant quant à l'absentéisme scolaire et de constituer un dossier qui sera transmis au service de l'Inspection Académique si nécessaire.**

Article 5- Suivi des élèves :

Les parents, s'ils le souhaitent, peuvent solliciter un rendez-vous auprès de l'enseignant de leur enfant.

Pour toute inscription ou problème concernant leur enfant, il est possible de rencontrer le directeur.

Article 6- Restaurant scolaire :

Les élèves s'inscrivent à l'accueil et au restaurant scolaire auprès des bornes à l'aide de leur badge. En cas d'oubli du badge ils préviennent les animatrices qui noteront leur présence.

Vos enfants sont inscrits auprès des services municipaux. Chaque jour une vérification est réalisée entre les listes de la mairie et celles de l'école.

La charte de l'interclasse distribuée à chaque inscription définit les règles de vie et les objectifs éducatifs de l'interclasse.

Lorsque votre enfant ne déjeune pas alors qu'il est inscrit, vous devez **impérativement** prévenir de son absence **par écrit**. Sans cette note écrite, **signée et datée**, votre enfant ne pourra pas quitter l'école pendant l'interclasse. Des repas spécifiques, adaptés aux régimes particuliers peuvent être servis ; les parents doivent en faire la demande auprès de la municipalité.

Horaire des repas :

CP, CP/CE1: 11h45

CE1/CE2, CE2 CM1, CM1 CM2 :12h35

Article 7- Conseil d'école :

Les parents sont représentés au conseil d'école. Le nombre de représentants est égal au nombre de classes de l'école, 6 pour l'année 2018-2019.

Les deux parents votent.

Article 8- Activités sportives :

Les élèves de l'école ont accès aux installations sportives mises à disposition par la municipalité.

Les familles seront informées, avant le début de l'activité, des horaires, modalités de transport et de l'équipement nécessaire.

RAPPEL :

Les activités sportives et physiques sont obligatoires, un élève ne peut en être dispensé sans avoir fourni un certificat médical.

Article 10- Assurance scolaire :

Nous vous demandons de fournir une attestation d'assurance. Celle-ci doit mentionner que votre enfant est couvert en « individuelle accident ». Cette assurance est obligatoire pour toutes les activités facultatives ou pour celles qui ont lieu hors temps scolaire.

Article 11- Sécurité :

Des exercices de sécurité et d'évacuation des locaux ont lieu suivant la réglementation en vigueur, soit un par trimestre, le premier dans la première quinzaine suivant la rentrée.

Afin d'assurer au maximum la sécurité des enfants, **il est interdit** d'apporter à l'école tout objet ou jeu tranchant, dangereux ou risquant d'être avalé (canif, cutter, pin's, briquet ...).

Article 12- Jeux et objets personnels :

Les jeux personnels et objets de valeur (ex : bijoux) sont interdits à l'école. En cas de perte ou de vol, la responsabilité du personnel de l'école ne pourra pas être engagée.

Article 13- La prise de médicaments à l'école :

Aucun médicament d'usage courant, en vente libre en pharmacie, ne peut être donné par l'enseignant.

Les médicaments prescrits dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (prévu pour la prise en charge des enfants atteints de maladie chronique) peuvent quant à eux être donnés par le personnel enseignant.

Exceptionnellement, l'enfant peut avoir besoin d'une prise médicamenteuse sur le temps scolaire, pour une pathologie ne nécessitant pas un PAI. Dans ce cas les parents doivent fournir :

- un courrier autorisant l'enseignant à donner le médicament,
- la prescription médicale.

Il faut rappeler que très peu d'enfants sont concernés par cette situation.

Cette possibilité ne concerne pas les traitements des infections courantes (angine, bronchite, rhinopharyngite, otite, gastro-entérite...) qui peuvent être pris à domicile avant ou après l'école.

Article 14- Fournitures scolaires et livres :

Les familles fournissent le petit matériel des élèves : crayons, stylos, règles, classeurs ... en fonction de la liste proposée par chaque enseignant.

Chaque élève est responsable des manuels prêtés par l'école. Nous demandons aux familles de bien vouloir les couvrir et les respecter.

Article 15- Bibliothèque :

Les élèves ont accès aux bibliothèques de classe et de l'école où ils peuvent emprunter des livres.

Tout livre détérioré ou perdu devra être remplacé. Il en est de même pour les livres empruntés auprès des bibliothèques municipales.

Article 16- Collation du matin :

Seul un fruit frais non emballé pourra être amené en guise de collation et consommé sur un temps de récréation.

Article 17- Téléphones portables

Interdiction des téléphones portables, avec confiscation possible (loi N°2018-698 du 3 août 2018).